

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 29 juin 2005)	800
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite «le Temple» à Arthez de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 juin 2005)	800
Fixation des prix de revient réels 2004 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 28 juin 2005)	800
Refus d'extension de 7 places réservées aux personnes âgées, du service de soins infirmiers à domicile de la Vallée d'Ossau à Louvie-Juzon. (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2005)	800
Autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social à domicile de 50 places, au Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne. (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2005)	801
Autorisation d'extension de 5 lits et places de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Bosquet » à Morlaas (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2005)	801

ECONOMIE ET FINANCES

Règlement d'office du budget principal 2005 de la commune d'Arrien (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2005)	801
--	-----

PROTECTION CIVILE

Organisation des secours en cas d'avalanches (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2005)	802
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2005) .	802
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de La Bastide-Clairence (Arrêté préfectoral du 15 juillet 2005)	803

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2005)	803
---	-----

ADMINISTRATION

Approbation de l'organigramme de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques (Décision préfectorale du 23 juin 2005)	803
---	-----

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Théâtre Pas Sage à Billère (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2005)	805
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Comité départemental de la fédération sportive et gymnique du travail des Pyrénées-Atlantiques à Pau (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2005)	805
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association départementale des centres musicaux ruraux des Pyrénées-Atlantiques à Boucau (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2005)	806
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Association Folklorique Iruski à Gabat (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2005)	806

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2005)	807
---	-----

SECURITE ROUTIERE

Création du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A (Arrêté préfectoral du 11 juillet 2005) . .	808
---	-----

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 30 juin 2005)	808
Extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Hasparren « Hazparne-Kolurraldea » (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2005)	808
Extension des compétences de la communauté de communes de Monein (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2005)	808
Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Baretous (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2005)	809

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Casteide Candau (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2005)	809
--	-----

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 20, 28 juin, 1 ^{er} et 4 juillet 2005)	817
--	-----

EMPLOI

Arrêté modifiant l'agrément qualité de « C.C.A.S. Pau » en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2005)	818
Agrément qualité de « A.D.L. (aide à domicile du Labourd) » en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2005)	818

... / ...

EAU

Arrêté modifiant la ventilation des volumes d'eau stockés par le barrage du Louet pour la campagne d'irrigation 2005 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2005)	819
---	-----

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif contrôle collectif des actes bucco - dentaires (Décision du 16 mai 2005)	819
---	-----

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2005)	820
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2005)	821

ELECTIONS

Convocation des électeurs pour une élection municipale dans la commune d'Arrien (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2005)	821
--	-----

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 29 juin 2005)	822
--	-----

TOURISME

Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêtés préfectoraux des 27 juin et 1 ^{er} juillet 2005)	823
Délivrance d'une autorisation tourisme (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2005)	823
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2005)	824

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre des permis à points (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2005)	824
Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 29 juin 2005)	825
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2005)	826
Réglementation de la circulation sur la RD 918 - Création d'une zone 30 - Territoire de la commune d'Espelette (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2005)	826
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, Territoire de la commune de Nousty (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} juillet 2005)	826

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mourenx (Arrêté préfectoral du 30 juin 2005)	826
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arette (Arrêté préfectoral du 30 juin 2005)	827
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres Castet (Arrêté préfectoral du 30 juin 2005)	828

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un sous-régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2005)	828
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2005)	829

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2005)	829
---	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage et des deux roues (Circulaire préfectorale du 28 juin 2005)	830
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie à la maison de retraite de Monein	834
Examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent de maîtrise	834
Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants	835
Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé	835
Examen professionnel prévu pour l'accès au grade d'agent technique qualifié par voie de promotion interne	835
Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de chef de garage	836
Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de conducteur spécialisé de second niveau	836
Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de rédacteur chef	836

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	837
---	-----

Sommaire

PUBLICITE

Règlement de publicité local - commune d'Ahetze - Constitution d'un groupe de travail	837
Règlement de publicité local - commune d'Anglet - Constitution d'un groupe de travail	837

MUNICIPALITE

Municipalités	837
---------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD) (Arrêté Préfet de région du 17 Juin 2005)	838
--	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Arrêté rapportant l'arrêté du 15 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 24 juin 2005)	839
Arrêté rapportant l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 28 juin 2005)	840
Arrêté rapportant l'arrêté du 18 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 24 juin 2005)	840
Arrêté rapportant l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 28 juin 2005)	841
Arrêté rapportant l'arrêté du 15 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 24 juin 2005)	842
Arrêté rapportant l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 28 juin 2005)	843
Arrêté rapportant l'arrêté du 15 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 24 juin 2005)	844
Arrêté rapportant l'arrêté du 24 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 28 juin 2005)	844
Arrêté rapportant l'arrêté du 15 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Médical Toki Eder pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 24 juin 2005)	845

AFFAIRES MARITIMES

Modificatif de l'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein (Arrêté régional du 10 juin 2005)	846
Réglementation de la navigation et les activités nautiques à l'occasion de la coupe nationale d'optimist dite « National petit bateau » dans la baie de Saint-Jean de Luz du 3 au 8 juillet 2005 (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté régional du 1 ^{er} juillet 2005)	847

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Sarrance à Sarrance

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005180-19 du 29 juin 2005, l'arrêté n°2005-165-28 du 14 juin 2005 est rapporté.

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 508	610 880
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 816	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 556	
RECETTES		
Déficit	0	
Groupe I Produits de la tarification	574 255	610 880
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 533	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 092	
Excédent	0	

La dotation globale précisée à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement est fixée à 574 255 Euros à compter du 1^{er} juillet 2005

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 854,58 Euros.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite «le Temple» à Arthez de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2005181-8 du 30 juin 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite «Le Temple» à Arthez de Béarn est le tarif partiel .

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite « Le Temple » à Arthez de Béarn N° FINESS: 640015111 est fixée à 231 618 euros, dont soins de ville néant .

Les tarifs journaliers moyens pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 : 24,95 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,52 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,10 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 20,89 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 603 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fixation des prix de revient réels 2004 des services de tutelle aux prestations sociales (famille et adulte)

Par arrêté préfectoral modificatif n° 2005179-22 du 28 juin 2005, les montants définitifs des contributions dues par les organismes ou services débiteurs de prestations sociales pour le fonctionnement des tutelles, sont fixés comme suit pour 2004 :

U.D.A.F 224, 92 € par tutelle et par mois

Sauvegarde de l'Enfance
du Pays Basque 210, 43 € par tutelle et par mois

A.D.T.M.P 205, 89 € par tutelle et par mois

Refus d'extension de 7 places réservées aux personnes âgées, du service de soins infirmiers à domicile de la Vallée d'Ossau à Louvie-Juzon.

Par arrêté préfectoral n° 2005188-10 du 7 juillet 2005, l'autorisation d'extension de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Vallée d'Ossau à Louvie-Juzon,

est refusée à Monsieur le Président de l'association pour le maintien à domicile des personnes âgées de la vallée d'Os-sau à Louvie-Juzon.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

**Autorisation de création d'un service
d'accompagnement médico-social à domicile
de 50 places, au Centre Hospitalier
de la Côte Basque à Bayonne.**

Par arrêté préfectoral n° 2005188-9 du 7 juillet 2005, l'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social à Domicile de 50 places, est accordée au Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D 313.4 à D 313.11 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

**Autorisation d'extension de 5 lits et places
de l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendantes « Le Bosquet » à Morlaas**

Par arrêté préfectoral n° 2005.186.12 du 5 juillet 2005, l'autorisation de création d'un lit d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour, destinés à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Bosquet » à Morlaas, est accordée à l'Association de Gestion de la Résidence des Personnes Agées de Morlaas à Morlaas.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

ECONOMIE ET FINANCES

Règlement d'office du budget principal 2005 de la commune d'Arrien

Arrêté préfectoral n° 2005192-5 du 11 juillet 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-7, L.232-1, L.241-13, L.242-1 et 2, R.232-1 et R.242-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-2,

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics,

Vu la lettre du 17 mai 2005 par laquelle le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine invite le maire d'Arrien à présenter ses observations,

Vu l'avis n° 2005-0137 de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 24 juin 2005,

Vu la lettre du Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 29 juin 2005 transmettant ledit avis,

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-1 du code des juridictions financières et de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique (...), le représentant de l'Etat saisit sans délai la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine qui, dans le délai d'un mois et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget,

Considérant que le compte administratif 2004 a été adopté le 4 mars 2005 après qu'il a été constaté sa concordance avec le compte de gestion du comptable public ; qu'il fait apparaître un excédent de fonctionnement de 17.973 euros et un déficit d'investissement de 11.320 euros,

Considérant que la commune a procédé aux décisions d'affectation des résultats par délibération du 25 mars 2005,

Considérant la proposition de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine de reporter en 2005 les taux d'imposition de l'année 2004 en ce qui concerne la fiscalité directe locale,

Considérant la proposition de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine de fixer à 75.594 euros les recettes de la section de fonctionnement et à 62.862 euros les dépenses de la même section,

Considérant qu'il en résulte un excédent du budget de fonctionnement d'un montant de 12.732 euros, autorisé par l'article L.1612-6 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine de fixer à 27.832 euros les recettes et dépenses de la section d'investissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Le budget principal 2005 de la commune d'Arrien est arrêté conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2 : La fiscalité directe locale de la commune d'Arrien est fixée en 2005 de la manière suivante :

Produit attendu :

– 12.523 euros

Taux :

- Taxe d'Habitation : 4,84 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 5,72 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 28,54 %
- Taxe professionnelle : 9,44 %

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Commission Spéciale mise en place dans la commune d'Arrien dans l'attente du prochain renouvellement du conseil municipal.

Article 4. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la présidente de la commission spéciale, le futur maire de la commune d'Arrien, le directeur des services fiscaux, le trésorier-payeur général et le trésorier de Morlâas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juillet 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

PROTECTION CIVILE

Organisation des secours en cas d'avalanches

Arrêté préfectoral n° 2005185-5 du 4 juillet 2005
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 96 de la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles en date du 11 octobre 2001,

Vu le décret 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur N° 1272 du 21/08/1958 relative à la mise en œuvre du secours en montagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1988 portant création du plan ORSEC départemental,

Vu les propositions des Chefs de service concourant à la mise en œuvre du plan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier- Le plan de secours « Avalanches » annexé au présent arrêté est approuvé et prend effet à compter de ce jour.

Article 2 – le présent arrêté abroge toutes les dispositions prises dans le précédent plan de secours édité en 2003

Article 5 –Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Messieurs les Maires des communes concernées, Messieurs les Chefs de service concourant à la mise en œuvre du plan, Monsieur le Conseiller Technique Départemental et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et de Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 4 juillet 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 2005194-1 du 13 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire d'Ascain concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier. Monsieur le maire d'Ascain est autorisé à engager du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 4 juillet au 4 septembre 2005. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de La Bastide-Clairence

Arrêté préfectoral n° 2005196-1 du 15 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire de La Bastide-Clairence concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le maire de La Bastide-Clairence est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 14 juillet au 15 août 2005. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juillet 2005
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Directeur de Cabinet,
Nicolas HONORE

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 12 juillet 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité de garde-chasse pour l'AC-CA d'Eslourenties-Daban, M. Gérard TERSINIER.

ADMINISTRATION

Approbation de l'organigramme de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques

Décision préfectorale du 23 juin 2005
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les avis favorables du 31 mars 2004 et 10 septembre 2004 du comité technique paritaire local de la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

décide d'approuver l'organigramme de la Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques tel qu'annexé.

Fait à Pau, le 23 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Théâtre Pas Sage à Billère

Arrêté préfectoral n°2005187-6 du 6 juillet 2005
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Théâtre Pas Sage ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 9 septembre 1988 ;

et publiée au Journal Officiel le : 28 septembre 1988 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 juillet 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0527

- à l'association : Théâtre Pas Sage ;
- dont le siège est à : 31, avenue Béziou 64140 Billère ;
- ayant pour but : de promouvoir la marionnette par la production et la diffusion de spectacles, ateliers, expositions ; aider à la production et la diffusion des œuvres des auteurs de l'association.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juillet 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Comité départemental de la fédération sportive et gymnique du travail des Pyrénées-Atlantiques à Pau

Arrêté préfectoral n°2005187-7 du 6 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : comité départemental de la fédération sportive et gymnique du travail des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 8 juillet 1960 ;

et publiée au Journal Officiel le : 24 juillet 1960 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 juillet 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0528

- à l'association : comité départemental de la fédération sportive et gymnique du travail des Pyrénées-Atlantiques ;
- dont le siège est à : Pau 64000 ;
- ayant pour but : en pratiquant et développant d'une façon rationnelle les exercices physiques et en utilisant judicieusement les loisirs, de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérents, d'inculquer à ses adhérents des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, de les préparer à leur rôle de citoyens au service d'une République laïque démocratique.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juillet 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : association départementale
des centres musicaux ruraux
des Pyrénées-Atlantiques à Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2005187-8 du 6 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : association départementale des centres musicaux ruraux des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 24 avril 1967 ;

et publiée au Journal Officiel le : 7 mai 1967 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 juillet 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0529

- à l'association : association départementale des centres musicaux ruraux des Pyrénées-Atlantiques ;
- dont le siège est à : Mairie 64340 Boucau ;
- ayant pour but : de susciter et d'encourager le développement et la diffusion d'une culture musicale et artistique populaire de qualité, pour un public le plus large possible, sans sélection ni élitisme, dans une ambition collective permanente de promotion et d'épanouissement de l'individu.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juillet 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association
d'éducation populaire et de jeunesse :
Association Folklorique Iruski à Gabat**

Arrêté préfectoral n° 2005187-9 du 6 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association Folklorique Iruski ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 20 août 1984 ;

et publiée au Journal Officiel le : 13 septembre 1984 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 juillet 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0530

- à l'association : Association Folklorique Iruski ;
- dont le siège est à : Mairie 64120 Gabat ;
- ayant pour but : de favoriser l'apprentissage des arts et traditions populaires par tous les moyens ; ils sont illimités pour servir ces buts.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 6 juillet 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes

Arrêté préfectoral n°2005194-12 du 13 juillet 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.5211-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Conseil Général,

Considérant qu'il s'agit de pourvoir au remplacement de M. François MAÏTIA, ancien maire d'Ispoure,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Conseil Général, modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2001, du 25 août 2004 et du 13 décembre 2004, est modifié et ainsi rédigé en ce qui concerne le paragraphe intitulé :

« - 26 membres représentant les communes :

- M. Bernard AUROY, Maire d'Ustaritz,
- M. Yves BARADAT, Adjoint au Maire de Pau,
- M. Bernard BOILEAU, maire de Lahontan
- M. Jean-Jacques BORDENAVE, Maire de Bidos,
- M. Bernard CACHENAUT, Maire d'Iholdy,
- M. Jacques CASSIAU-HAURIE, Maire de Biron,
- M. Guy CASSOU, Maire de Lacq-Audejos,
- M. Michel CASSOU, Maire de Pardies-Piétat,
- M^{me} Juliette CASTAINGS, conseillère municipale de Pau
- M. Michel CHANTRE, Maire de Simacourbe,
- M. Patrick CLERIS, Adjoint au Maire de Billère,
- M. Stéphane COILLARD, Adjoint au Maire de Morlâas,
- M^{me} Simone CURUTCHET, Maire d'Osserain-Rivareyte,
- M. Léopold DARRITCHON, Maire de Labastide-Clairance,
- M. Jean-René ETCHEGARAY, Adjoint au Maire de Bayonne,
- M. Jean FALAGAN, Maire de Briscous,
- M. Jean-Etienne GAILLAT, Conseiller Municipal d'Oloron-Ste-Marie,
- M^{me} Annie HILD, Maire d'Idron,

M. Thierry ISSARTEL, Maire d'Orthez,
 M. Jean-Noël LACOURREGÉ, Maire d'Aast,
 M. Jean LASSALLE, Maire de Lourdios-Ichère,
 M^{me} Martine LIGNIERES-CASSOU, Adjointe au Maire de
 Pau,
 M^{me} Laure PAREILH-PEYROU, Adjointe au Maire de Pau,
 M. Jean SALLES-LOUSTAU, Maire de Bordes,
 M. Jacques VEUNAC, Adjoint au Maire d'Anglet,
 M. Michel VEUNAC, Adjoint au Maire de Biarritz. »

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2005
 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

SECURITE ROUTIERE

Création du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A

Arrêté préfectoral n° 2005192-15 du 11 juillet 2005
 Service interministériel de défense et de protection civiles

Modification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50.1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractères administratifs et de certains organismes subventionnés ;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière n°2004-7 du 30 janvier 2004 fixant les orientations de la politique locale de Sécurité Routière;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 23 août 2004 relatives aux modalités de lancement du nouveau dispositif d'enquêtes de sécurité routière du programme Enquête Comprendre Pour Agir (E.C.P.A.);

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 portant création du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A. ;

Considérant le stage de formation des Enquêteurs départementaux de Sécurité Routière organisé les 4, 5 et 6 avril 2005 à Barbaste (47);

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRÊTE :

Article premier : A l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2005 visé ci-dessus, il convient de rajouter :

– M^{lle} Fanny FAGET Psychologue Entretiens Gradignan, nommée membre du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : MM. le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Trésorier Payeur Général, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une ampliation sera adressée à M^{lle} Fanny FAGET.

Fait à Pau, le 11 juillet 2005
 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005181-13 du 30 juin 2005, la Communauté de Communes du Luy-De-Béarn étend ses compétences optionnelles à « la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, à savoir le stade d'honneur et la piscine de Serres-Castet et le stade d'honneur de Sauvagnon ».

Extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Hasparren « Hazparne-Kolurraldea »

Par arrêté préfectoral n° 2005185-15 du 4 juillet 2005, la Communauté de Communes du Pays d'Hasparren « Hazparne-Kolurraldea » étend ses compétences au schéma de cohérence territoriale, au programme local de l'habitat et aux zones d'aménagement concerté.

Extension des compétences de la communauté de communes de Monein

Par arrêté préfectoral n° 2005186-16 du 5 juillet 2005, la Communauté de Communes de Monein étend ses compétences à « l'équipement des cyberbases labellisées CDC et à l'animation du réseau des cyberbases labellisées CDC et de celles répondant au cahier des charges de la CDC ».

Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Baretous

Par arrêté préfectoral n° 2005186-17 du 5 juillet 2005, les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de Baretous sont étendues à la compétence « achat du véhicule de portage des repas ».

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Casteide Candau

Arrêté préfectoral n° 2005194-7 du 13 juillet 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2655 du 30 septembre 1975 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Casteide Candau,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Casteide Candau, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 198 ha 97 a 29 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Casteide Candau,

Section A : n°s 272 à 280, 285 à 330

Section B feuille 1 : n°s 531, 538, 540, 541, 542, 548, 549, 357 à 368,

Section B feuille 2 : n°s 35 à 115, 117, 119 à 126, 149 à 163, 165 à 179, 182 à 194, 197, 198, 514, 527, 528, 543, 550, à 559, 561

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande

d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté abroge la décision préfectorale modifiée du 09 septembre 1987 portant constitution d'une réserve de chasse communale .

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Casteide Candau, Association communale de chasse agréée de Casteide Candau, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Casteide Candau par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 13 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation l'ingénieur
en chef du G.R.E.F : Jacques VAUDEL

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2005171-22 du 20 juin 2005
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2005, par Monsieur Jacques ALCOLOUMBRE Gérant de la SARL STAF, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne Bernard ALCO situé 40 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL STAF, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%

Repos compensatoire : un jour

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : Monsieur ALCOLOUMBRE gérant de la SARL STAF est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Bernard ALCO située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 27 mars au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre 2005 au samedi 7 janvier 2006
- du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005171-23 du 20 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2005, par Madame Marthe LAXAGUE Gérante de la société Sandales Concha tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne SANDALES CONCHA situé 2 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SANDALES CONCHA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%

Repos compensatoire : un jour

Quatre dimanches de repos garantis sur la période de dérogation

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée déterminée pour la période demandée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : Madame LAXAGUE gérante de la société SANDALES CONCHA est autorisée à donner à ses salariés de la boutique SANDALES CONCHA située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

– du dimanche 26 juin au dimanche 18 septembre 2005 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005179-20 du 28 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2004, par Monsieur SALDUCCI Jean Paul Gérant de la société ORIGINE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne RUEDO PASA situé 62 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société ORIGINE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30^{me} du salaire ou heures majorées de 70%

Repos compensatoire : le lundi et le mardi qui suivent le dimanche travaillé

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : Monsieur SALDUCCI gérant de la société ORIGINE est autorisé à donner à ses salariés de la boutique RUEDO PASA située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

– du dimanche 27 mars au dimanche 30 octobre 2005 inclus

– du dimanche 4 décembre 2005 au samedi 7 janvier 2006

– du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 juin 2005
 Pour le Préfet et par délégation
 le directeur départemental,
 du travail, de l'emploi
 et de la formation professionnelle,
 et par empêchement
 le directeur adjoint du travail
 B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005179-21 du 28 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2005, par Monsieur Richard ARNOULD D.R.H. de la société DEVRED tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne DEVRED situé 7 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, (la société déclare que « les produits destinés à la vente correspond à 90% d'articles sportwear ») l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société DEVRED, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%

Trois dimanches consécutifs travaillés donnent lieu à trois dimanches de repos en suivant

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : Monsieur ARNOULD, D.R.H. de la société DEVRED . est autorisé à donner à ses salariés de la boutique DEVRED située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 5 juin au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre au samedi 31 décembre 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 juin 2005
 Pour le Préfet et par délégation
 le directeur départemental,
 du travail, de l'emploi
 et de la formation professionnelle,
 et par empêchement
 le directeur adjoint du travail
 B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005182-8 du 1^{er} juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2005, par Monsieur WARGNIER Denis Gérant de la SARL WARGNIER Denis, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos

hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne « 64 » situé 79 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL WARGNIER Denis, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30ème

Repos compensatoire : 2 jours dans la semaine qui suit le dimanche travaillé

2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1^{er} mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

ARRETE

Article premier : Monsieur WARGNIER gérant de la société WARGNIER Denis. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique « 64 » située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 27 mars au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre 2005 au samedi 7 janvier 2006
- du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2005
 Pour le Préfet et par délégation
 le directeur départemental,
 du travail, de l'emploi
 et de la formation professionnelle,
 et par empêchement
 le directeur adjoint du travail
 B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005182-9 du 1^{er} juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2005 par Monsieur ALCOLOUMBRE Jacques Gérant de la société Bernard ALCO tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Bernard ALCO situé 7 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La CGPME

Du MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à:

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

La CFTC

La municipalité de Biarritz

L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Bernard ALCO à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

majoration de salaire égale à 100%

1 jour de repos compensateur

1 dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. ALCOLOUMBRE Gérant de la société Bernard ALCO est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Bernard ALCO située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 3 juillet au dimanche 28 août 2005 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005182-10 du 1^{er} juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2005 par Monsieur CASEY Peter Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BILLABONG situé place Bellevue à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFTC

La municipalité de Biarritz

L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société GSM EUROPE PTY LTD à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

– majoration de salaire égale à 10% du taux horaire

– 1 jour de repos compensateur

– 3 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. CASEY Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD est autorisée à donner à ses salariés de la boutique BILLABONG située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 4 juin au dimanche 2 octobre 2005 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005182-13 du 1^{er} juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied De Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2005 par Monsieur FERRET Marcel Gérant de la SARL L'ARRADOY tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins enseigne L'ARRADOY ANNIE, NAVARRE et LILI TIKIA situés à Saint Jean Pied De Port.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

La municipalité de Saint Jean Pied De Port

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFTC

L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL L'ARRADOY à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100%
- 1 jour de repos compensateur
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Monsieur FERRET Gérant de la SARL L'ARRADOY est autorisé à donner à ses salariés des boutiques L'ARRADOY ANNIE, NAVARRE et LILI TIKIA situées à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 27 mars au dimanche 13 novembre 2005 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005182-14 du 1^{er} juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied De Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2005 par Monsieur IDIART Pierre Gérant de la SARL LES GALERIES DE GARAZI tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne LES GALERIES DE GARAZI situé 7 place Floquet à Saint Jean Pied De Port.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

La municipalité de Saint Jean Pied De Port

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFTC
L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL GALERIES DE GARAZI à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- 4 premières majorées de 100% , heures suivantes majorées de 125% du salaire horaire brut
- 1 jour de repos compensateur
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Monsieur IDIART Gérant de la SARL GALERIES DE GARAZI est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Les GALERIES DE GARAZI située à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 3 avril au dimanche 30 octobre 2005 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
le directeur adjoint du travail
B. NOIROT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005185-15 du 4 juillet 2005

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant les communes d'Anglet et de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2005 par Madame ISOARD-GAUTHIER Responsable Ressources Humaines de la société RIP CURL EUROPE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés des magasins :

RIP CURL situé RN 10 le Busquet à Anglet

RIP CURL situé 2 avenue de la Reine Victoria à Biarritz

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

La municipalité d'Anglet

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFTC

La municipalité de Biarritz

L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société RIP CURL EUROPE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire : 1/30^{me} du salaire brut
- 1 jour de repos compensateur
- 1 à 2 dimanches de repos garantis par mois sur la période demandée

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Madame ISOARD GAUTHIER Responsable Ressources Humaines de la société RIP CURL EUROPE. est autorisée à donner à ses salariés des boutiques RIP CURL situées à Anglet et Biarritz le repos hebdoma-

daire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La période de dérogation accordée dans le précédent arrêté (N°2005-154-16) est modifiée et prend fin au 30 septembre 2005.

Cette dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe du travail,
C. LESTRADE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2005185-16 du 4 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2005 par Monsieur Hubert GIGON Directeur Général Délégué de la S.A.S. CLIN D'OEIL, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Parfumerie ELYTIS situé 2 rue Clémenceau à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFTC

La municipalité de Biarritz

L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la S.A.S CLIN D'OEIL à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

majoration de salaire égale à 1/30ème

1 jour de repos compensateur pris dans la quinzaine qui suit ou précède le dimanche travaillé

2 à 6 dimanches de repos garantis sur la période demandée

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Monsieur GIGON Directeur Général Délégué de la S.A.S. est autorisée à donner à ses salariés de la Parfumerie ELYTIS située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 3 juillet au dimanche 31 août 2005 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
et par empêchement
la directrice adjointe du travail,
C. LESTRADE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

EMPLOI

Arrêté modifiant l'agrément qualité de « C.C.A.S. Pau » en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2005186-11 du 5 juillet 2005
Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

N° agrément : 2/64/AQU 24

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 décembre 1996 par Monsieur le Président du « C.C.A.S. PAU », dont le siège est - 10, rue des Orphelines à Pau - et les pièces produites,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le « C.C.A.S. » dont le siège social est situé Rue des Orphelines - 64000 PAU est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour les communes de Pau, Billère, Bizanos, Jurançon.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les prestations suivantes : prêt main d'œuvre, tâches ménagères, aide directe à la personne, aide administrative, accompagnement à l'extérieur, livraison repas à domicile.

qui seront effectuées à titre de :

- mandataire.
- prestataire.

Article 4 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juillet 2005
Pour le Préfet agissant par délégation,
pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité de « A.D.L. (aide à domicile du Labourd) » en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2005187-5 du 6 juillet 2005

N° agrément : 2/64/AQU 149

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2004 par l'association « A.D.L. », dont le siège est situé - Centre Lapurdi - Place du Labourd 64480 Ustaritz - et les pièces produites,

Vu l'arrêté délivré par le Président du Conseil Général en date du 29 avril 2005 et l'accord délivré le 27 juin 2005, suite à la visite de conformité pour une mise en fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'association « A.D.L. » dont le siège social est situé - Centre Lapurdi - Place du Labourd 64480 Ustaritz - est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable sur le canton d'Ustaritz.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les prestations suivantes : Ménage, repassage, préparation de repas, garde à domicile, garde d'enfants de moins de 3 ans, aide directe à la personne, aide administrative, accompagnement à l'extérieur.

qui seront effectuées à titre de :

- mandataire.
- prestataire.

Article 4 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juillet 2005
Pour le Préfet agissant par délégation,
pour le directeur départemental
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

EAU

**Arrêté modifiant la ventilation des volumes d'eau stockés
par le barrage du Louet
pour la campagne d'irrigation 2005**

Arrêté préfectoral n° 2005172-31 du 21 juin 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2005 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet de la retenue du Louet et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Sur Proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées –Atlantiques et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées,

ARRENTENT

Article premier : La ventilation des volumes stockés par le barrage du Louet est fixée comme suit :

– Irrigation : 1,893 Mm³

– Soutien d'étiage : 1,314 Mm³

Le débit à respecter sera donc égal à 250 l/s, mesuré à la station hydrométrique de Mazeres (Commune de Castelnau Rivière-Basse dans les Hautes-Pyrénées) à l'amont immédiat de la confluence Louet – Adour.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations des Préfectures intéressées et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

Fait à Pau, le 21 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
J. VAUDEL

INFORMATIQUE

**Acte réglementaire relatif contrôle collectif
des actes bucco - dentaires**

Décision du 16 mai 2005

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins

Vu l'article L. 315-1 du Code de la sécurité sociale

Vu l'article L. 133-4 du Code de la sécurité sociale

Vu le décret N° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes de protection sociale

Vu la convention d'objectifs et de gestion entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412 037,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n°412037 version 1,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 février 2002 sur la demande de modification n° 412 037 version 2,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n° 412 037 version 3,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 octobre 2004 sur la demande de modification n° 412 037 version 4,

DECIDE

Article premier : Le présent traitement mis en œuvre au sein des Caisses de MSA a pour finalité d'assurer un observatoire des pratiques bucco-dentaires en vue d'analyser l'activité des praticiens traitants par contrôle de conformité des feuilles de soins et d'ordonnances aux référentiels médicaux, juridiques et conventionnels.

Article 2 :

1. Pour ce faire, au sein des Caisses de MSA, le service prestation va transmettre au secrétariat du contrôle dentaire les informations suivantes issues de la feuille d'honoraires :

- identification du patient : qualité du patient (assuré ou bénéficiaire), date de naissance, nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation de sécurité sociale (de l'assuré ou du bénéficiaire),
- identification du praticien traitant : nom, prénom, adresse, numéro d'ordre,
- identification des données médicales : actes (date, lieu, désignation, rapport avec AT ou ALD), dents traitées, prescriptions (date et contenu), examens (date et désignation),

2. Le dentiste - conseil du service du Contrôle dentaire va ensuite recueillir les données suivantes à fin de compléter la ou les fiche(s) d'anomalie(s) et ce, avant transmission pour saisine au secrétariat du contrôle dentaire :

2.1. Les informations relatives à la fiche des bénéficiaires concernés et des actes pour chaque praticien :

- identification MSA : site MSA, nom du praticien - conseil, période concernée, nom de la secrétaire ayant procédé à la saisine,
- identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI,
- identification des patients : numéro fiche patient, nom, prénom, numéro de sécurité sociale, nombre de feuilles étudiées, nombre demandes de renseignement, date examen clinique,
- ventilation des actes :
- récapitulatif par patient : nombre total d'actes IS dont anomalies.

2.2. Les informations de la fiche de synthèse :

- identification du praticien : nom, prénom, numéro ADELI, site MSA,
- identification des actes : période, ventilation des actes, nombre total, nombre d'anomalies, taux d'anomalies,
- bilan : nombre de patients concernés, nombre de feuilles examinées, nombre de courriers, nombre de patients examinées, nombre total d'IS étudiés, nombre total d'anomalies, taux d'anomalies, actions décidées, date dernière modification.

2.3. Les informations de la fiche bilan mensuel des praticiens :

- site MSA, nom du praticien - conseil, mois concerné, nom et prénom du praticien traitant, numéro ADELI, nombre de patients, nombre d'IS vérifiés, nombre d'examens cliniques,

nombre d'anomalies relevées, nombre anormal, action décidée, date fin examen.

2.4. Les informations de la fiche d'anomalies par patient :

- identification du patient : numéro de fiche par patient, nom et prénom du patient,
- identification site MSA,
- identification de l'acte : date de l'acte, localisation de l'acte, cotation, code acte, anomalie(s), cotation induite.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont d'une part, le secrétariat du contrôle dentaire et d'autre part, le dentiste - conseil de la Caisse de la MSA

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. »

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques auprès de son Directeur. »

Le Directeur : Eric BINDER

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2005188-2 du 7 juillet 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France – chemin de Silhouette – BP 166 – 64204 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 64 – gare de péage de Salies de Béarn – échangeur n° 7 – 64270 Bellocq ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France – chemin de Silhouette – BP 166 – 64204 Biarritz est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 64 – gare de péage de Salies de Béarn – échangeur n° 7 – 64270 Bellocq.

Cette autorisation porte le numéro 05/039.

Article 2 – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le champ de vision des caméras sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de la gare de péage.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n°2005-194-13 du 13 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bernard Gahat, gérant de la Sarl Gahat Frères, 64300 Sault-de-Navailles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La Sarl Gahat Frères sise à Sault-de-Navailles, exploitée par Monsieur Bernard Gahat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 05-64-3-79.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ELECTIONS

Convocation des électeurs pour une élection municipale dans la commune d'Arrien

Arrêté préfectoral n° 2005185-4 du 7 juillet 2005
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10, L 2122-14 et L 2121-35 et suivants,

Vu l'arrêté du 28 juin 2005 portant mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Arrien,

Vu le procès-verbal du 5 juillet 2005 d'installation de la délégation spéciale,

Considérant qu'à la suite des démissions de tous les membres en exercice du conseil municipal, il convient d'organiser de nouvelles élections à Arrien,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Les électeurs et électrices de la commune d'Arrien sont convoqués pour le dimanche 24 juillet 2005 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Article 2 - Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le dernier jour de février 2005 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L 11-2-2, L 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

En cas de modifications, celles-ci feront l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié par les soins de la Présidente de la délégation spéciale, cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 4 - Les conseillers municipaux à désigner, au nombre de 11, seront élus au scrutin majoritaire.

Seront élus au premier tour de scrutin les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 31 juillet 2005 au même lieu et aux mêmes heures.

Seront élus au deuxième tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Présidente de la délégation spéciale d'Arrien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune d'Arrien.

Fait à Pau, le 7 juillet 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2005180-20 du 29 juin 2005
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier - La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

M. Sébastien MOUYEN BIE, sapeur-pompier de 1^{re} classe au centre de secours de Nay.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

TOURISME

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n°2005178-17 du 27 juin 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 3 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'habilitation n° HA.064.05.0001 est délivrée à la SA Côte Basque Vacances sise 29, boulevard Thiers - 64500 Saint-Jean-de-Luz - représentée par M. Désiré Barthe, président-directeur général.

- Lieu d'exploitation :

- Résidence de tourisme « Le Golf » sise Place William Sharp 64500 Ciboure.

- La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M^{me} Sandrine CUEVAS.

Article 2 - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire du Sud-Ouest - 5, place Jean Jaurès - BP 516 - 33001 Bordeaux cedex.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du cabinet P. Duhart et X. Lassalle - Gan Assurances IARD - 22, rue Salagaity BP 218 - 64508 Saint-Jean-de-Luz cedex.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005182-3 du 1^{er} juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA.064.05.0002 est délivrée à Monsieur Jean-Pierre Pommiès, accompagnateur en moyenne montagne, 72 route de Saint-Vincent – 64800 Coarraze.

Article 2 – La garantie financière est apportée par le Crédit Mutuel Midi Atlantique – 6 rue de la Tuilerie – BP 31132 - 31130 Balma.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances IARD – 10 boulevard Alexandre OYON – 72030 Le Mans cedex 09.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°2005182-4 du 1^{er} juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA.064.05.0003 est délivrée à Monsieur Serge Strippentoir, éducateur sportif de ski alpin, Maison Argainia – 64640 Saint-Esteben.

Article 2 – La garantie financière est apportée par le Mans Caution SA – 12 Allée du Bourg d'Anguy – 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances IARD – 10 boulevard Alexandre OYON – 72030 Le Mans cedex 09.

Article 4 – Conformément à l'article 66 du décret du 15 juin 1994 précité, les opérations réalisées au titre de l'habilitation ne devront pas revêtir un caractère prépondérant et devront représenter, dans chaque cas, moins de 50 % de la valeur globale de la prestation vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, lorsque le montant de celles-ci sera supérieur à 1000 euros.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Délivrance d'une autorisation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005187-1 du 6 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation n° AU 064.05.0002 est délivrée à l'office de tourisme de Cambo les Bains – Avenue de la mairie – 64250 Cambo les Bains, représenté par M^{me} Joëlle Garat-Muguet, directrice.

Article 2 – L'office de tourisme de Cambo les Bains exerce ses activités sur le territoire des communes de Cambo les Bains, Halsou, Itxassou, Louhossoa et Sauràide.

Article 3 – La garantie financière est apportée par la Société Générale – 2 avenue du 11 novembre - BP 315 – 64103 Bayonne cedex.

Article 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France IARD – cabinet Olivier Roblot – 8 rue Albert 1^{er} – 64100 Bayonne.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n°2005182-2 du 1^{er} juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La licence d'agent de voyages n° LI 064.05.0002 est délivrée à la Sarl Aragon Voyages – 18, boulevard des Pyrénées – Square Georges V – 64000 Pau, représentée par M^{lle} Laurence Casabonne Fondan Debat, gérante.

Article 2 - La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances Iard – La grande Arche – paroi Nord cedex 41 – 92 044 Paris la Défense - cabinet Landel – La Tour du Pin –10, avenue Victor Cresson – 92 130 Issy Les Moulineaux.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 2005185-17 du 4 juillet 2005
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Modificatif de l'arrêté du 7 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2, R223-5 à R223-12;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 SR/92 du 1^{er} juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu l'arrêté du 7 juin 2004 portant agrément de l'association «Automobile Club Basco Béarnais» sise 1, boulevard Aragon -64000 Pau- pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande;

Vu la demande de modification d'agrément en date du 7 janvier 2005 adressée au nom de l'Automobile Club Basco Béarnais par son président;

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

L'association «Automobile Club Basco Béarnais» sise 1, boulevard Aragon 64000 Pau est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au siège de l'association ainsi qu'au sein de locaux appartenant à M. Philippe BATBY sis 20, rue des jacobins 64300 Orthez

Article 2 – MM -le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, François LOUSTALAN, président de l'automobile club basco-béarnais, président de l'automobile club basco-béarnais, sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et Bayonne, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique, MM -le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Déléguée à l'éducation routière.

Fait à Pau, le 4 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2005

Arrêté préfectoral n° 2005180-18 du 29 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 131-2, L 131-3; L 131-4, R 131-2 et R 131-3 du Code des Communes ;

Vu l'article R 412-50 du Code de la Route ;

Vu les avis de MM les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, et des services consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier - Les troupeaux transhumants devront utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

Arrondissement de Pau :

Canton de Nay-Ouest : RD 126, RD 326, RD 426.

Arrondissement de Bayonne :

Canton de Saint-Etienne de Baïgorry : RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303 et RD 948(entre St Etienne de Baïgorry et Urepel)

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.

Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie :

Canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.

Canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RD 117, RD 19, RD 57.

Canton de Mauléon : RD 2, 24 et 25 et RD 918, RD 147,

Canton d'Accous : RN 134, à l'exception de la déviation d'Etsaut (les troupeaux transiteront par le village d'Etsaut ou de Borce selon le cas), RD 918, RD 237, RD 239, RD 241, RD 238, RD 294

Canton d'Oloron - ouest: RN 134, RD 918

Canton d'Arudy : RD 920, RD 232 (Bescat), RD 53, RD 934

Canton de Laruns : RD 934, RD 2934, RD 240 et voie communale entre la grange Miédougé et la RD 290, RD 240E, RD 290, RD 918, RD 231, RD 294, RD 35, VC n° 15, voies communales n° 4 et 5 (commune de GERE-BELESTIN).

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en Vallée d'Ossau les 7 juillet (Bas-Ossau) et 8 juillet (Haut-Ossau) :

– afin d'assurer la régulation de la circulation, les responsables de l'opération (SIVOM de la vallée d'Ossau, Syndicat du Bas-Ossau et Syndicat du Haut-Ossau) devront en tant que de besoin positionner plusieurs bénévoles faisant office de « signaleurs » aux carrefours suivants :

- pont de Louvie-juzon entre 16 heures et 18 heures
- carrefour Béost/Laruns entre 19 heures 30 et 22 heures

– Les maires des communes d'Izeste; de Louvie, de Castet, de Bielle, d'Aste-Béon; de Béost et de Laruns prendront, en tant que de besoin, des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération sur le territoire de leur commune.

Article 2 - Lorsque deux voies desservant la même région se présenteront à eux, les troupeaux devront utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils devront emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 3 - Les conducteurs de troupeaux devront être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance. Ils devront en outre porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour, ils devront être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils porteront une lanterne qui devra être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

Article 4. Les mouvements de troupeaux seront interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi
- de 10 heures à 24 heures, le dimanche
- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de Mauléon sur les RD 918 et 147,
- toute la journée le 14 juillet et les 14 et 15 août 2005.

Article 5 - Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du conseil général, les Maires des Communes intéressées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes intéressées et dont une ampliation sera communiquée à Messieurs les Conseillers généraux des cantons d'Arudy et de Laruns et à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau et à Messieurs les Présidents du Syndicat du Bas Ossau et du Haut Ossau.

Fait à Pau, le 29 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63

Par arrêté préfectoral n° 2005182-15 du 1^{er} juillet 2005, une enquête est organisée, pour le compte de l'ODIT (Observation, Développement et Ingénierie Touristiques), auprès des véhicules de tourisme étrangers circulant sur l'autoroute de la Côte Basque A63. L'objet de cette enquête est une étude permettant d'estimer le taux de recours à la carte bancaire de chaque nationalité étrangère. Cette enquête sera conduite le samedi 23 juillet 2005 à la barrière de péage de Biriatou dans le sens France/Espagne et consistera seulement au comptage des véhicules par un enquêteur installé sur l'îlot séparant deux couloirs de circulation. La circulation ne sera pas en aucune mesure affectée.

Les personnes chargées de cette enquête sont autorisées à circuler à pied au niveau de la gare de péage en barrière de Biriatou.

Ces personnes devront se présenter au responsable ASF du site et se conformer à ses indications et recommandations.

Elles devront en particulier être équipées de baudrier de sécurité.

Réglementation de la circulation sur la RD 918 - Création d'une zone 30 - Territoire de la commune d'Espelette

Par arrêté préfectoral n° 2005182-17 du 1^{er} juillet 2005, à compter de la date de signature du présent arrêté, une « zone 30 » est créée dans l'agglomération d'Espelette, sur la RD 918 (route classée à Grande Circulation) entre les PR 23+100 et 23+950 (voie dite Karrika Nagusia).

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la section indiquée à l'article 1.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, Territoire de la commune de Nousty

Par arrêté préfectoral n° 2005182-16 du 1^{er} juillet 2005, pendant la période du 4 juillet au 28 juillet 2005 les jours ouvrés entre 8h00 et 17h30, la circulation se fera sur deux voies après neutralisation de la voie latérale droite dans le sens Pau-Tarbes dans un premier temps, et sur la voie latérale droite dans le sens Tarbes Pau dans un second temps sur RN 117 du P.R 13+350 au P.R 13+700.

Les biseaux et le balisage longitudinal du chantier respecteront les directives des fiches techniques NF CF15 & CF16. jointes au présent arrêté.

Le 21 juillet pendant la journée, la circulation pourra être interrompue sur la RN 117 du P.R 13+350 au P.R 13+700 pendant des périodes de 10 mn maximum.

Les interruptions de la circulation seront gérées par les forces de la gendarmerie

Les 8, 15, et 22 juillet 2005 sont classés journées hors chantier, par conséquent aucun travaux ne sera autorisé sur la RN 117 ces jours là. Une circulation normale sera rétablie pendant ces journées hors chantier.

En dehors des horaires de travail, la circulation se fera librement et les panneaux seront déposés ou occultés.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise STEE Zone industrielle La Garounère 65000 TARBES, de jour comme de nuit.

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mourenx

Arrêté préfectoral n° 2005181-9 du 30 juin 2005
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A050011 - AFFAIRE N° GIB44457

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/5/05 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mourenx

Création d'un poste 3 UF N° 43 et alimentation souterraine BT du TJ Centre Multiservices

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/5/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 05 00 11

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Présence de réseaux souterrains France Telecom. Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune & Conseil Général).

Poste de transformation

– Le poste P43 « DREAU » (de surface comprise entre 2 et 20 m²) doit faire l'objet d'une déclaration de travaux

Article 2 : M. le Maire de Mourenx(en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Président de la Communauté des Communes de Lacq, M. le Chef du Pôle Urbanisme Béarn Des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arette

Arrêté préfectoral n° 2005181-10 du 30 juin 2005

PROCEDURE A - A050012 - AFFAIRE N° GIB34443

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/5/05 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arette

Alimentation du TJ Scierie Bernadicou - C.D. 918 -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/6/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 05 00 12

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Présence d'un réseau souterrain France Telecom (câble régional 64137). Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune & Conseil Général).

Poste de Transformation

– Le poste « Bernadicou » (de surface comprise entre 2 et 20 m²) doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Article 2 : M. le Maire d'Arette (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, Madame la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Serres Castet**

Arrêté préfectoral n°2005181-11 du 30 juin 2005

PROCEDURE A - A050013 - AFFAIRE N° GIB53274

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/6/05 par: Groupe Ingénierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Serres Castet

Construction et alimentation souterraine HTA du P63 Piscine. Alimentation souterraine BTA des TJ Piscine/ Stade & Groupe Scolaire/Tennis. Mise hors service poste privé Piscine.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/6/05 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 05 00 13

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Poste de Transformation

– Le poste P63 «Piscine» (de surface comprise entre 2 et 20 m²) doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Article 2 : M. le Maire de Serres-Castet (en 2 ex. dont un p'affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France,

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service développement durable
et réglementation : Michel RANSOU

COMPTABILITE PUBLIQUE

**Nomination d'un sous-régisseur de recettes
auprès de la police municipale
de la commune de Saint Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n°2005185-6 du 4 juillet 2005
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-27-73 du 27 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean De Luz modifié par l'arrêté n° 2004-86-3 du 26 mars 2004

Vu l'arrêté n° 2004-86-5 du 26 mars 2004 modifié par l'arrêté n°2004-128-9 du 7 mai 2004

Vu le courrier du 23 mai 2005 proposant M^{lle} Laurence GRENADOU en qualité de sous-régisseur en remplacement de M^{lle} Maïté ROJAS

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-86-5 du 26 mars 2004 est ainsi modifié :

Mademoiselle Laurence GRENADOU est nommée sous-régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route. Sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BERISTAIN

Le sous régisseur de recettes intégrera hebdomadairement sa comptabilité dans la comptabilité du régisseur auprès de la police municipale de Saint Jean de Luz

Le sous régisseur de recettes est dispensé de cautionnement. Il ne percevra pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 2 : Mademoiselle Laurence GRENADOU exercera ses fonctions de sous régisseur à compter du 1^{er} juin 2005.

Article 3. : l'arrêté modificatif n°2004-128-9 du 7 mai 2004 est abrogé.

Article 4: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint Jean De Luz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n°2005185-7 du 4 juillet 2005

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-73 du 27 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean De Luz modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-86-3 du 26 mars 2004;

Vu l'arrêté n°2004-86-4 du 26 mars 2004 modifié par l'arrêté 2004-128-8 du 7 mai 2004 nommant M. Jean-Jacques BERISTRAIN régisseur ;

Vu le courrier du 23 mai 2005 de M. le Maire de Saint Jean de Luz proposant M. Thierry LAFITTE en qualité de régisseur suppléant en remplacement de M^{me} Laurence GRENADOU

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. l'article 2 de l'arrêté n°2004-86-4 du 26 mars 2004 est remodifié comme suit :

« Monsieur Thierry LAFITTE, est désigné suppléant à compter du 1^{er} juin 2005. »

Article 2. l'arrêté modificatif 2004-128-8 du 7 mai 2004 est abrogé

Article 3. le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint Jean De Luz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005185-8 du 4 juillet 2005
Direction des actions de l'état

*Ordonnateur secondaire délégué pour le budget
de la jeunesse, des sports et de la vie associative*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 25 mai 2001, nommant M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 Juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu les protocoles d'expérimentation en Région Aquitaine de la déclinaison du programme « sport » et du programme « jeunesse et vie associative »

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et des unités opérationnelles d'exécution des BOP :

- les recettes et les dépenses relatives à l'activité de son service, (budget de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative) ainsi que les opérations d'exécution des BOP Sport et Jeunesse et vie Associative
- les arrêtés attributifs de subventions en matière d'investissement et de fonctionnement (chap 69-01 et 69-02) (budgets

opérationnels de programme « sport » et « jeunesse et vie associative »

- les crédits de fonctionnement (003) et d'investissement (chapitres 9 et 12) du Fonds
- National pour le Développement du Sport (F.N.D.S.)
- les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 - Un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits et d'exécution des actions du BOP sera adressé au préfet, faisant apparaître la réalisation des indicateurs associés.

Article 3 - l'arrêté préfectoral 2004-40-39 du 9 février 2004 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage et des deux roues

Circulaire préfectorale n° 2005179-19 du 28 juin 2005
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

Les nuisances sonores prennent une part sans cesse plus importante dans les préoccupations des Français. La dernière enquête sur la qualité de vie des Français, réactualisée par l'INSEE en octobre 2002, confirme cette tendance : parmi les nuisances recensées dans les communes ou les unités urbaines de plus de 50.000 habitants, le bruit arrive en première position dans les causes d'insatisfaction des ménages, devant le manque de sécurité et la pollution.

Afin de prévenir et en tout état de cause réduire les problèmes de santé, de stress, d'agressivité, voire de violence qui découlent des nuisances sonores et de mieux prendre en compte les attentes de nos concitoyens, un plan gouvernemental de lutte contre le bruit a été élaboré à l'issue d'une

concertation interministérielle et présenté le 6 octobre 2003. Ce plan s'articule autour de trois axes : l'insonorisation des logements soumis à un bruit excessif, la lutte contre le bruit au quotidien et la préparation de l'avenir. Il met notamment l'accent sur le renforcement nécessaire des contrôles et des verbalisations et sur un développement des réponses pénales adaptées aux infractions constatées.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les différents dispositifs existant en matière de lutte contre les bruits notamment de voisinage et des deux roues.

A cet effet, deux fiches y sont annexées, récapitulant les dispositions réglementaires applicables et les moyens mis à votre disposition.

A) Les bruits de voisinage et des activités

Vous avez, dans ce domaine, outre des prérogatives importantes, un rôle essentiel à jouer. Votre implication sur le terrain se doit d'être la plus forte possible afin de répondre aux attentes de vos administrés.

Le bruit doit être intégré dans vos politiques publiques, de même que la prévention des nuisances, et il vous appartient de vous doter des moyens nécessaires pour donner suite aux demandes d'intervention de vos administrés.

Un guide pratique vous rappelant votre champ de compétence ainsi que les moyens dont vous disposez en matière de lutte contre les bruits de voisinage et des activités sera prochainement mis à votre disposition. Il viendra ainsi compléter les divers dispositifs, déjà mis en œuvre avec succès dans un grand nombre de communes afin de mieux gérer les activités bruyantes, élaborer un schéma de recueil des plaintes, instaurer une médiation entre les fauteurs de bruits et les victimes, former des agents communaux, etc. (voir fiche 2).

B) Le contrôle spécifique des deux-roues

Les nuisances sonores générées par les deux roues à moteur sont le premier motif de plaintes des élus et des administrés. Celles-ci sont la conséquence soit d'un comportement incivique à l'utilisation, soit de l'utilisation de dispositifs d'échappement dégradés ou non conformes comme les pots de compétition.

Le contrôle des deux roues peut se faire en application de plusieurs réglementations. L'intervention des forces de police se fait essentiellement sur la base de l'article R 318-3 du code de la route.

Ses dispositions prévoient deux types d'infractions :

- l'alinéa premier sanctionne le comportement à l'origine de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers ou riverains ;
- les alinéas suivants sanctionnent l'utilisation de dispositifs d'échappement défectueux ou rendus non-conformes au regard des normes de réception.

Une infraction peut être constatée indépendamment de la conformité du pot : ainsi un utilisateur peut être sanctionné en raison d'un comportement anormalement bruyant du fait du régime moteur, de l'heure, de la proximité de bâtiments sensibles, alors même que l'engin respecte les indications de la carte grise en matière de niveau sonore. A l'inverse, les forces de l'ordre peuvent constater la non-conformité d'un

pot en matière de bruit, indépendamment de tout comportement anormal de l'utilisateur.

Je précise enfin que vous avez la possibilité, dans le cadre de vos pouvoirs de police, de faire appel aux brigades de contrôle technique des polices urbaines ou aux équipes anti-nuisances de la gendarmerie et d'organiser avec leur concours des opérations ponctuelles de contrôles de véhicules sur la voie publique.

Je vous remercie de votre contribution à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit et vous invite à me faire part des difficultés éventuellement rencontrées.

Fait à Pau, le 28 juin 2005
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

FICHE 1 : Les différents régimes de sanctions relatifs aux nuisances sonores des deux roues

1) L'article R. 318-3 du code de la route

L'article R.318-3 précise que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Le moteur doit être muni d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, sans possibilité d'interruption par le conducteur. Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite. L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 à L325-3.

Cet article permet ainsi aux forces de l'ordre d'apprécier, sans le recours à un appareil sonométrique, la gêne sonore occasionnée par un véhicule aux autres usagers et riverains (bruit manifestement excessif en raison d'un comportement inadapté, défaut de dispositif d'échappement, ...) et de la sanctionner d'une contravention de la 3^{me} classe.

Toutefois, si les forces de l'ordre souhaitent, sur la base de ce même article, effectuer néanmoins un contrôle avec sonomètre (présomption de non-conformité d'un pot en matière de bruit notamment), celui-ci doit se faire selon les exigences de l'arrêté du 18 juillet 1985. En cas de gêne caractérisée (+ 5 dB valeur carte grise), les agents de contrôle peuvent dresser une contravention de 3^{me} classe, puis exiger par immobilisation (réquisition de la carte grise) la remise en conformité du véhicule. Le propriétaire doit se présenter dans les 48 heures au commissariat ou à la gendarmerie pour présentation du pot conforme (à défaut, une seconde contravention peut être dressée).

2) Les nouvelles possibilités offertes par la réforme du décret 2003-1228

Les nuisances sonores des 2 roues font l'objet de réglementations spécifiques qui concernent en premier lieu les pots d'échappement : l'article 3 du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement relatif aux niveaux sonores des objets prévoit que les objets et dispositifs bruyants doivent être soumis à une procédure d'homologation. Cette disposition applicable aux silencieux et dispositifs d'échappement faisait jusqu'à présent double emploi avec la procédure d'homologation prévue pour les silencieux et dispo-

sitifs d'échappement des véhicules réceptionnés au titre du code de la route. L'absence de lien entre les dispositions de l'article 3 et le régime du code de la route constituait un obstacle à l'application du dispositif pénal prévu par la loi et le décret 95-79.

La modification de l'article 3 du décret 95-79

La modification du décret 95-79 apportée par le décret 2003-1228 opère un rattachement du régime prévu à l'article 3 à celui mis en place par le code de la route aux articles R. 321-6 et suivants. Cette modification permet de conserver, pour les dispositifs d'échappement, l'homologation du code de la route et de déployer le système de contrôle et les sanctions pénales prévus par la loi bruit n°92-1444 et le décret 95-79 :

Le régime prévu par la loi bruit

– Mesures pénales :

l'article L.571-23 1° du code de l'environnement issu de la loi du 31 décembre 1992 punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de fabriquer, importer ou mettre sur le marché des objets ou dispositifs sans leur homologation ou certification, exigée en application de l'article L.571-2.

Ce délit s'applique donc :

- aux producteurs et distributeurs en gros des produits en cause ;
- et suppose que l'homologation ou la certification n'ont pas été obtenues.

Les peines pourront être doublées en cas de récidive.

En cas de condamnation, le tribunal pourra décider de la saisie et de la destruction des objets non conformes, ce aux frais du délinquant.

– Mesures administratives :

l'article L. 571-17 du même code prescrit que l'autorité administrative peut prendre toute mesure pour faire cesser le trouble provenant d'un bruit d'un matériel non conforme (c'est-à-dire tout objet sans homologation ou certification prévues par l'article L. 571-2, ou ne respectant pas les prescriptions établies en application de cet article), et décider provisoirement l'arrêt de son fonctionnement, son immobilisation, son interdiction de mise sur le marché, sa saisie, ou demander au juge que l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit.

Donc, cet article autorise notamment le préfet, lorsque l'objet bruyant ne respecte pas les prescriptions de l'articles L. 571-2 ou celles prévues pour son application (décret 95-79), à demander au juge la destruction de celui-ci.

L'article L. 571-21 autorise les agents visés par la loi à consigner dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs non conformes, sur autorisation du président du T.G.I.. Celui-ci prononce dans les 24 heures la consignation pour une durée de 15 jours, renouvelable sur ordonnance motivée. Les frais sont à la charge du contrevenant.

Les infractions prévues par le décret 95-79

L'article 10 du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444

relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation, indique :

« Indépendamment des peines prévues à l'article 23 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée [devenu article L.571-23 du code de l'environnement] :

I. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

- a) Quiconque aura mis en vente ou vendu, loué, exposé en vue de la vente, mis à disposition ou cédé, à quelque titre que ce soit, un objet ou dispositif ne comportant pas le marquage prévu au premier alinéa de l'article 5 ou aura omis de fournir au preneur le document de conformité ;
- b) Quiconque détenant un objet ou dispositif ne pourra produire sous huit jours le document de conformité. »

La contravention de 3^{me} classe sanctionne ainsi un défaut de marquage de la caractéristique acoustique de chaque exemplaire construit en conformité avec le modèle homologué ou le défaut de justification de la conformité. Elle ne sanctionne donc pas l'absence de réalisation de la procédure d'homologation elle-même.

« II. - Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

- a) Quiconque aura utilisé ou fait utiliser un objet ou dispositif qui n'a pas fait l'objet de l'une des procédures définies à l'article 3 ;
- b) Quiconque aura utilisé ou fait utiliser, en connaissance de cause, un objet ou dispositif ayant fait l'objet de l'une des procédures définies à l'article 3, mais qui aura subi des modifications rendant l'objet ou le dispositif non conforme.

En cas de récidive, les amendes prévues pour les contraventions de la 5e classe pourront être doublées. »

Cette infraction vise les détaillants des produits en cause ainsi que les utilisateurs.

FICHE 2 : Les dispositions réglementaires en matière de contrôle des nuisances sonores et les moyens de mise en œuvre

1) Rappel réglementaire

A) Les infractions liées aux nuisances sonores

Les infractions en matière de bruits de voisinage sont prévues et réprimées par les articles R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique (anciens articles R.48-1 à R.48-5 recodifiés par le décret n° 2003-461 du 21 mai 2003). Elles comprennent les bruits :

- dits « de comportement » ou « domestiques », c'est à dire les bruits générés, « dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité [...] de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité » ;
- d'activité, dont l'origine se trouve dans « une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle » ;

– de chantier, produits à l’occasion de travaux publics ou privés, sur les bâtiments et leurs équipements, qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l’homme en raison d’une violation des conditions d’utilisation ou d’exploitation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, ou d’un défaut de précautions appropriées pour limiter l’émission de bruit, ou encore d’un comportement anormalement bruyant.

La qualification de tapages injurieux ou nocturnes, prévus et réprimés à l’article R.623-2 du code pénal, a également vocation à s’appliquer aux situations de nuisances de voisinage. Seuls les OPJ et APJ sont habilités à sanctionner ces infractions.

Toutes ces infractions constituent des contraventions de la troisième classe.

Le cas échéant, il pourra être fait application des dispositions de l’article 222-16 du code pénal afin de retenir le délit d’agression sonore en vue de troubler la tranquillité d’autrui, lorsque la nuisance n’est pas causée par simple désinvolture, mais par une intention caractérisée de nuire. A cet égard, je vous rappelle que la condition de réitération qui rendait cette infraction punissable a été supprimée par l’article 49 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Plus largement, il convient de rappeler que les autorités municipales et préfectorales disposent de larges prérogatives afin de régler, par voie d’arrêté, les activités susceptibles de troubler la tranquillité publique, sur la base des articles L.1311-2 du code de la santé publique et du pouvoir de police administrative générale qui leur est conféré par le code général des collectivités territoriales (en particulier les articles L.2212-2, L.2122-34, L.2215-1 et L.2512-13). Sauf disposition plus répressive concernant la police spéciale du bruit, la violation des arrêtés de simple police est passible de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la première classe (article R.610-5 du code pénal).

B) La constatation des infractions

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont investis par la loi d’un pouvoir de police judiciaire spécial afin de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions en matière de bruit de voisinage :

- les agents commissionnés et assermentés appartenant aux services de l’environnement, de l’agriculture, de l’industrie, de l’équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;
 - les inspecteurs des installations classées ;
 - les agents des douanes et de la répression des fraudes ;
- (article L.571-18 I du code de l’environnement)
- les ingénieurs ou les techniciens territoriaux exerçant les fonctions d’inspecteurs de salubrité des services communaux d’hygiène et de santé mentionnés à l’article L.1312-1 du code de la santé publique ;
 - les agents des collectivités territoriales agréés par le procureur de la République et assermentés selon les dispositions du décret n° 95-409 du 18 avril 1995.

Ces agents disposent, pour exercer leurs prérogatives, des pouvoirs énoncés aux articles L.571-19 à L.571-21 du code de l’environnement notamment l’accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l’origine des infractions, à l’exception des domiciles, le droit de communication et de copie de tout document, d’obtenir tous renseignements utiles sur convocation ou sur place, de consigner des objets ou dispositifs susceptibles d’être non conformes (sauf pour les inspecteurs de salubrité et les agents territoriaux en ce qui concerne cette dernière prérogative).

Le fait de faire obstacle à l’accomplissement de ces contrôles est puni de six mois d’emprisonnement et de 7 500 € d’amende (article L.571-22 du code de l’environnement).

En permettant à un grand nombre d’agents de constater les infractions en matière de bruit, le législateur a entendu garantir l’efficacité du dispositif répressif. Ces agents relèvent, outre du parquet, soit du préfet, soit du maire. Pour ce qui concerne les délits, il est rappelé que tout agent assermenté, constatant une infraction dans l’exercice de ses fonctions, est tenu d’en avertir immédiatement le parquet. Par ailleurs, les agents doivent obtenir l’autorisation préalable du parquet avant d’engager une recherche d’infraction lorsqu’il s’agit de contrôles systématiques et préventifs. Cette démarche n’est pas nécessaire dans le cas de constatations inopinées réalisées sur plainte de particuliers.

C) les agents des collectivités territoriales

Le maire est le principal acteur au niveau local en matière de lutte contre les bruits de voisinage. Il dispose dans ce domaine d’un pouvoir de police générale issu du code général des collectivités territoriales. Il a pour mission de faire respecter la réglementation générale et peut notamment :

- réprimer toute atteinte à la tranquillité publique (tous types de bruits de voisinage, rassemblements nocturnes, ...) ;
- mettre en place une réglementation locale destinée à limiter la prolifération de bruits dans le temps et dans l’espace (ex : nuisances sonores sur la voie publique générées par des activités autorisées : foires, marchés, concerts, ...) ;
- réduire les conditions d’exercice de certaines activités (heures d’ouverture d’établissements et chantiers, utilisation des tondeuses à gazon, ...) ;
- imposer des aménagements préalables au fonctionnement de l’activité, délivrer ou refuser des autorisations nécessaires à celle-ci (bal, commerce ambulancier, ...).

Il dispose également de nombreux pouvoirs de police spéciale issus du code de l’environnement, du code de santé publique et du code de l’urbanisme qui lui permettent d’intervenir en matière de bruit.

2) Quels moyens pour appliquer la réglementation ?

Divers outils déjà mis en œuvre avec succès dans un grand nombre de communes peuvent être utilement mis à profit par les services municipaux :

- mieux gérer les activités bruyantes ;
- être particulièrement attentif au bruit généré par les activités ou services communaux : prévoir un système de ramassage d’ordures ménagères peu gênant pour les riverains, utiliser du matériel peu bruyant pour l’entretien des espaces verts ou la récupération de déchets (conteneurs insonorisés de

- récupération du verre, ...) limiter les nuisances des salles polyvalentes, piscines municipales, terrains de sport, etc. ;
- négocier avec les autres partenaires « bruyants » : organisateurs de salles de concert ou propriétaires de lieux musicaux, commerces (horaires de livraison), ... ;
- en matière de chantiers, assurer l'information et la sécurité du public (barrière, cheminement), vérifier la conformité du matériel utilisé (étiquetage CE, déclaration de conformité), édicter le cas échéant des règles particulières (limitations horaires) ;
- élaborer un schéma de recueil des plaintes (avec le soutien du pôle de compétence départemental lorsqu'il existe) ;
- instaurer une médiation entre les auteurs de bruits et les victimes en formant des conciliateurs et en instaurant des lieux de conciliation ;
- informer et prévenir : diverses actions d'information du public et des médias peuvent être engagées par les communes (guides et brochures, expositions grand public, actions éducatives auprès des jeunes, ...) ;
- former des agents communaux de contrôle : Le 1^{er} niveau de formation ne nécessite pas de connaissance technique préalable. Divers organismes tels que le Centre National de Formation des Personnels Territoriaux (CNFPT) ou le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) dispensent ce type de formation ;
- maîtriser le bruit : en matière d'équipement en matériel sonométrique, les élus peuvent acquérir des appareils performants ;
- de même les maires peuvent acquérir du matériel municipal peu bruyant à condition de le spécifier dans les appels d'offre : engins de travaux publics, de ramassage d'ordures ménagères, poubelles, centres de stockage et de triage des ordures ménagères, engins d'entretien des parcs et jardins.

Afin de mener à bien ces actions les communes de dimension importante doivent davantage s'appuyer sur un service communal d'hygiène et de santé, les communes rurales qui ne disposent pas des moyens en personnel et en matériel suffisants pourront avoir recours aux services de l'Etat.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie à la maison de retraite de Monein

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de deuxième catégorie est à pourvoir à la maison de retraite de Monein après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au

plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de la maison de retraite « la Roussane » 2 rue Jean Sarrailh 64360 Monein, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent de maîtrise

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2005, un examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'Agent de Maîtrise est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux membres du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules (à l'exception du grade de conducteur) et aux membres du cadre d'emplois des agents de salubrité qui comptent au moins 8 ans de services effectifs. Les conducteurs de véhicules spécialisés de 1^{er} niveau et les agents de salubrité doivent en outre avoir atteint le 5^{me} échelon de leur grade.

Epreuve écrite :

vendredi 4 novembre 2005 à Pau

Epreuve orale :

Décembre 2005 à Pau

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du jeudi 28 juillet 2005 au mardi 20 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le mercredi 28 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Examen professionnel prévu pour l'avancement
au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2005, l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants est organisé en commun par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde en 2005.

Conditions d'inscription :

Cet examen professionnel est réservé :

– aux éducateurs de jeunes enfants ayant un an d'ancienneté dans le 8^{me} échelon de leur grade,

ou

– aux éducateurs principaux sans condition d'ancienneté,

et comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Epreuve écrite :

Jeudi 3 novembre 2005 à Pau

Epreuve orale :

Décembre 2005 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du jeudi 28 juillet 2005 au mardi 20 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex – Tél. : 05.59.84.59.45.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le mercredi 28 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Examen professionnel prévu pour l'avancement
au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2005, l'examen professionnel prévu pour l'avance-

ment au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

Conditions d'inscription :

Cet examen professionnel est réservé aux fonctionnaires comptant trois ans au moins de services effectifs dans le grade de :

– dans le grade de puéricultrice cadre de santé,

ou

– dans le grade de puéricultrice hors classe,

du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Epreuve d'entretien :

décembre 2005 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du jeudi 28 juillet 2005 au mardi 20 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex – Tél. : 05.59.84.59.45.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le mercredi 28 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Examen professionnel prévu pour l'accès
au grade d'agent technique qualifié
par voie de promotion interne**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2005, un examen professionnel prévu pour l'accès au grade d'agent technique qualifié par voie de promotion interne est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005 :

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux agents d'entretien qualifiés, âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier 2005 et qui comptent à cette date au moins 9 ans de services publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement.

Epreuves pratiques et orales :

octobre - novembre - décembre 2005.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du jeudi 28 juillet 2005 au mardi 20 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonc-

tion Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le mercredi 28 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Examen professionnel prévu
pour l'avancement au grade de chef de garage**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2005, un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de chef de garage est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux conducteurs spécialisés de premier niveau qui, au 1^{er} janvier 2006, justifient de 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules, y compris le cas échéant, la période normale de stage, dont au moins 4 ans dans le grade de conducteur spécialisé de premier niveau.

Epreuves écrites :

Vendredi 4 novembre 2005 à Pau

Epreuve orale :

Décembre 2005 à PAU

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du jeudi 28 juillet 2005 au mardi 20 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le mercredi 28 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Examen professionnel prévu pour l'avancement
au grade de conducteur spécialisé de second niveau**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date

du 18 juillet 2005, un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de conducteur spécialisé de second niveau (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux conducteurs spécialisés de premier niveau qui, au 1^{er} janvier 2006, justifient de 10 ans de services effectifs dans le grade de conducteur spécialisé de premier niveau.

Epreuve écrite :

Vendredi 4 novembre 2005 à Pau

Epreuve orale :

Décembre 2005 à PAU

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du jeudi 28 juillet 2005 au mardi 20 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le mercredi 28 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

**Examen professionnel prévu
pour l'avancement au grade de rédacteur chef**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2005, un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de rédacteur chef est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2005.

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux rédacteurs territoriaux ayant atteint le 7^{me} échelon de leur grade et aux rédacteurs territoriaux principaux sans condition d'ancienneté.

Epreuve écrite :

jeudi 3 novembre 2005 à Pau

Epreuve orale :

Courant décembre 2005 A Pau

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format (21x29,7) timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du jeudi 28

juillet 2005 au mardi 20 septembre 2005 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le mercredi 28 septembre 2005 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 01 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. EURALIS Magasins agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de jardinage de 1 060 m² de surface de vente sous enseigne Point Vert situé Rue de l'Ayguelongue à Soumoulou.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Soumoulou. (n°2005181-21)

Réunie le 01 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. du Pont de l'Europe agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de bureautique de 825 m² de surface de vente sous enseigne Actuel Buro situé Z.I. des Soarns à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Orthez. (n°2005182-22)

Réunie le 01 juillet 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. PAU Lescar agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de vente de tissus de 1 100 m² de surface de vente sous enseigne Mondial Tissus situé Avenue Santos Dumont à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar. (n°2005182-23)

PUBLICITE

**Règlement de publicité local - commune d'Ahetze -
Constitution d'un groupe de travail**

Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000
Protection du cadre de vie*

*(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)*

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal d'Ahetze a décidé, par délibération du 11 mai 2005 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune. (n° 2005192-1)

**Règlement de publicité local - commune d'Anglet -
Constitution d'un groupe de travail**

*Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000
Protection du cadre de vie*

*(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)*

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal d'Anglet a décidé, par délibération du 31 mai 2005 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune. (n° 2005192-2)

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

IDRON :

M. Fabrice VICERIAT a démissionné de ses fonctions de cinquième adjoint.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD)

Arrêté Préfet de région du 17 Juin 2005
Secrétariat pour les les affaires régionales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 727-1 à 2, issus du décret n°2002-302 du 28 février 2002,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 121-14 et L 121-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 modifié le 20 septembre 2004, portant composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD),

ARRETE

Article premier - Placée sous la présidence du Préfet de la région Aquitaine ou de son représentant, la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD) d'Aquitaine est composée comme suit:

1 - Au titre des représentants de l'Etat (20)

- Le Préfet de région, préfet de la Gironde ou son représentant
- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant
- Le Préfet des Landes ou son représentant
- Le Préfet de Lot-et-Garonne ou son représentant
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- Le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou son représentant
- Le Secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le Recteur d'académie ou son représentant
- Le Trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

- Le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
- Le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- La Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant
- Le Directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant
- Le Délégué régional de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou son représentant

2 - Au titre des collectivités territoriales (5) :

- Le Président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant
- Le Président de l'Association des maires de France ou son représentant
- Le Président du Conseil général de la Gironde ou son représentant
- Le Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'agglomération d'Agen ou son représentant

3 - Au titre des personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations (7) :

TITULAIRES

M. Bernard DELAGE
M^{me} Choukra YOUSFI
M^{me} Fatima GRAS
M. Cheikh Tidiane SOW
M^{me} Hafida KOUACH
M. Francis BACQUEYRISES
M. Abdelah TAHARI-CHAOUI

SUPPLÉANTS

M. Hassan EL HOULALI
M^{me} Thérèse AUCLAIR
M^{me} Amina BELABDI
M. Mohamed FAZANI
M^{le} Kadriye KARAGÜR
M. Guy LENOIR
M^{me} Djenné KOULIBALY

4 - Au titre des organisations syndicales de salariés (6)

C.G.T

M^{me} Angélica PALMA, titulaire
M. Abdellah AHABCHANE, suppléant

C.F.D.T

M. Didier DELANIS, titulaire

C.G.T./FO

M. Jean-Luc BRU, titulaire

C.F.T.C

M. Samir RAHAB, titulaire

M. Jean-Jacques BOISSEROLLE, suppléant

C.F.E/C.G.

M. Christophe RAYMOND, titulaire

U.N.S.A

M. Yannick LAVESQUE, titulaire

5 - Au titre des organisations syndicales d'employeurs (1)

M. E.D.E.F

M^{me} Caroline BOIDRON, titulaire

M. Franck CREMERS, suppléant.

6 - Au titre des représentants des Caisses d'allocations familiales de la région

Caisse d'allocations familiales : M. Jean-Marc PRONO, titulaire

Union régionale des associations familiales : M^{me} Marie-Claudine BOUSQUET, suppléante.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 modifié le 20 septembre 2004 est abrogé ;

Article 3 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait le 17 Juin 2005
Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde : Alain GEHIN

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005-64-017
du 15 avril 2005 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie du Centre Hospitalier
de Pau pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-042 du 24 juin 2005
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier de Pau au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 6 883 349,82 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 4 389 430,75 € soit :

- 4 279 751,82 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 8 935,70 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 51 562,52 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 49 180,71 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 8 335,06 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 617 777,47 €, soit :

- 350 601,60 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 154 915,55 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 112 260,32 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 867 806,54 € soit :

- 898 462,90 € au titre des DMI,
- 969 343,64 € au titre des médicaments.

Article 2 – L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 509 621 €.

Article 3 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 7 392 970,82 €.

Article 4 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005-64-042 du 24 juin 2005
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-049 du 28 juin 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 2005-64-042 du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

Article premier – L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 509 621 € soit :

- 227 431 € au titre de l'activité dont :
- 171 611 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
- 55 820 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 167 896 € au titre des médicaments,
- 114 294 € au titre des dispositifs médicaux.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier de Pau par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 7 392 970,82 € soit :

- 5 242 974,28 € au titre de l'activité,
- 1 137 239,64 € au titre des médicaments,
- 1 012 756,90 € au titre des dispositifs médicaux.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005-64-019 du 18 avril 2005
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de la Côte Basque
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional n° 2005-64-043 du 24 juin 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier de la Côte Basque au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 6 725 257,25 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 4 836 363,17 € soit :

- 4 611 106,36 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 39 670,83 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 185 585,99 € au titre des forfaits dialyse,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 11 180,61 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 583 926,03 €, soit :

- 391 523,86 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 81 844,73 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 110 557,44 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 293 787,44 € soit :

- 1 293 787,44 € au titre des médicaments.

Article 2 – L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 26 366 €.

Article 3 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 6 698 891,25 €.

Article 4 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005-64-043 du 24 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-050 du 28 juin 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 2005-64-043 du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

Article premier – L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à – 26 366 € soit :

- 114 055 € au titre de l'activité dont :
- 84 653 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
- 29 402 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 86 494 € au titre des médicaments,
- 1 195 € au titre des dispositifs médicaux.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier de la Côte Basque par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 6 698 891,25 € soit :

- 5 317 414,81 € au titre de l'activité,
- 1 380 281,44 € au titre des médicaments,
- 1 195,00 € au titre des dispositifs médicaux.

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005-64-024 du 15 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-044 du 24 juin 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Orthez au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 904 577,80 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 724 749,72 € soit :

- 711 616,83 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 13 132,89 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 1 561,22 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 66 524,27 €, soit :

- 46 005,04 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 20 519,23 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 111 742,60 € soit :

- 15 569,56 € au titre des DMI,
- 96 173,04 € au titre des médicaments.

Article 2 – L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 65 740 €.

Article 3 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 970 317,80 €.

Article 4 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005-64-044 du 24 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-051 du 28 juin 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 2005-64-044 du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

Article premier – L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 65 740 € soit :

- 38 423 € au titre de l'activité dont :
- 37 080 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
- 1 343 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 27 317 € au titre des médicaments.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier d'Orthez par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 970 317,80 € soit :

- 831 258,20 € au titre de l'activité,
- 123 490,04 € au titre des médicaments,
- 15 569,56 € au titre des dispositifs médicaux.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005-64-023 du 15 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-045 du 24 juin 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Oloron au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 1 150 245,31 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 865 344,19 € soit :

– 849 998,03 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

– 15 346,16 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 130 027,80 €, soit :

– 65 531,93 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

– 53 403,11 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

– 11 092,76 € au titre des forfaits techniques,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 154 873,32 € soit :

– 54 600,26 € au titre des DMI

– 100 273,06 € au titre des médicaments.

Article 2 – L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 142 892 €.

Article 3 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 293 137,31 €.

Article 4 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005-64-045 du 24 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-052 du 28 juin 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n° 2005-64-045 du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2005,

ARRÊTE

Article premier – L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 142 892 € soit :

- 114 323 € au titre de l'activité dont :
- 112 317 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,
- 2 006 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,
- 53 962 € au titre des médicaments,
- 25 393 € au titre des dispositifs médicaux.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier d'Oloron par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 293 137,31 € soit :

- 1 109 694,99 € au titre de l'activité,
- 154 235,06 € au titre des médicaments,
- 29 207,26 € au titre des dispositifs médicaux.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace

Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Arrêté rapportant l'arrêté n° 2005-64-016 du 15 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Médical Toki Eder pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-046 du 24 juin 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Médical Toki Eder au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à 124 061,75 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 124 061,75 € soit :

– 124 061,75 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 124 061,75 €.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AFFAIRES MARITIMES

**Modificatif de l'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003
réglementant la navigation dans le dispositif
de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation
côtière associée, et les chenaux et passages
du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein**

Arrêté régional n° 2005/17 du 10 juin 2005
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

Vu la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires

(MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;

Vu la convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jeuage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu l'amendement au règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adopté le 19 octobre 1989 et publié par le décret n° 92-314 du 31 mars 1992 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

Vu le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 85-165 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu Le décret N° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral commun n° 2002/53 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté n° 2004/10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la situation particulière des navires d'Etat étrangers transitant en provenance ou à destination d'un port français ;

ARRETE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein est complété ainsi qu'il suit :

sous « navires de l'Etat français », ajouter l'item suivant :

– navires d'Etat étrangers en provenance ou à destination d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord préalablement autorisés par le préfet maritime de l'Atlantique ;

Article 2 : Remplacer l'article 10 par le suivant :

« Les navires étrangers voulant pénétrer dans les eaux intérieures comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté, notamment les chenaux et passages définis à l'article 5, doivent en outre satisfaire aux exigences de l'arrêté n° 2004/10 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ».

Article 3 : Remplacer l'article 11 par le suivant :

« Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter la voie de circulation, le chenal ou le passage qu'il désignera, ou toute autre mesure d'ordre nautique ».

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen et le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent MERER

**Réglementation de la navigation
et les activités nautiques à l'occasion
de la coupe nationale d'optimist dite « National
petit bateau » dans la baie de Saint-Jean de Luz
du 3 au 8 juillet 2005 (Pyrénées-Atlantiques)**

Arrêté régional n° 2005/32 du 1^{er} juillet 2005

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13, 1^o et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu l'arrêté n° 77.383 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté n° 2002/91 du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestation nautique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 15 avril 2005 faite par le « Yacht club Basque », et l'accusé de réception n° 54 délivré par le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes/Pyrénées-Atlantiques ;

Sur Proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime ainsi que de pose d'engins de pêche et de plongée sous-marine dans la zone concernée par la manifestation ;

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires, engins flottants, la pose d'engins de pêche et la plongée sous-marine au large et dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure à l'occasion de la coupe nationale d'optimist dénommée « National petit bateau » du 3 au 8 juillet 2005.

– Zones de régate -

Article 2 : Les 3, 4, 5, 7 et 8 juillet 2005, de 12 h 30 à 19 h 00, il est créé trois parcours de régates, tels que portés sur la carte objet de l'annexe au présent arrêté.

Ces parcours de régate sont formés par les bouées suivantes :

zone 1 : bouées cylindriques de 2 mètres de hauteur et de 1 mètre de diamètre de couleur blanche inscrites dans un cercle de 0,4 mille de rayon centré sur le point aux coordonnées (E50) de 1° 42,03 W et 43° 24,44 N ;

zone 2 : bouées cylindriques de 2 mètres de hauteur et de 1 mètre de diamètre de couleur jaune inscrites dans un cercle de 0,35 mille de rayon centré sur le point aux coordonnées (E50) de 1° 41,00 W et 43° 25,06 N ;

zone Open : bouées cylindriques de 2 mètres de hauteur et de 1 mètre de diamètre de couleur orange inscrite dans un cercle de 0,3 mille de rayon centré sur le point de coordonnées (E50) de 1° 40,38 W et 43° 24,30 N.

Article 3 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques autres que les navires concurrents, les navires accompagnateurs et les navires de l'organisation de la course ainsi que la pose d'engins de pêche et la pratique de la plongée sous-marine sont interdits les 3, 4, 5, 7 et 8 juillet 2005 de 12h30 à 19h00 dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires d'Etat en mission de service public.

Les navires accompagnateurs et les navires de l'organisation de la course doivent arborer un signal distinctif dont les caractéristiques, fixées par l'organisateur, seront communiquées à la direction interdépartementale des affaires maritimes de Bayonne.

– ZONE DE REPLI -

Article 4 : Il est créé les 3, 4, 5, 7 et 8 juillet 2005 un parcours de régate de repli dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, tel que porté sur la carte jointe en annexe.

Ce parcours sera matérialisé, le cas échéant par des bouées cylindriques de 2 mètres de hauteur et de 1 mètre de diamètre de couleur orange inscrites dans un cercle de 0,22 mille de rayon centré sur le point aux coordonnées (E50) de 01° 40,00 W et 43° 23,43 N.

Cette zone sera utilisée par les compétiteurs en cas de mauvaises conditions météorologiques ne permettant pas le déroulement des régates sur les parcours définis à l'article 1er.

En cas d'utilisation de cette zone, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire étranger à la régate et la pose d'engins de pêche ainsi que la plongée sous-marine sur le parcours de régate seront interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la compétition, aux navires chargés de la police du plan d'eau et aux navires d'Etat en mission de service public.

– DISPOSITIONS GENERALES -

Article 5 : En dérogation à l'article premier de l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime, les navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la compétition sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande maritime côtière des 300 mètres à l'instant considéré.

Article 6 : En dérogation à l'article premier de l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 49/98 en date du 15 juillet 1998, relatif à la circulation dans les eaux marines du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, les

navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la compétition sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 7 nœuds dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

Article 7 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Ils devront porter une attention particulière au respect des règles de barre et de route lors du franchissement du chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

Article 8 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes le Cross Atlantique basé à Etel (Tél. 02.97.55.35.35).

Article 9 : L'organisateur disposera des moyens suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation. L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 10 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes des Landes et Pyrénées-Atlantiques et au Cross Atlantique à Etel.

Article 11 : L'organisateur devra assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau.

Il devra en outre, prévenir les usagers du plan d'eau et assurer une information la plus large possible sur le déroulement de cette épreuve.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.

Article 13 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent MERER

